
VEILLE JURIDIQUE
ÉNERGIE & CLIMAT

Septembre - Octobre 2022

2022 - N°4

Réglementation

I. Droit de l'Union européenne

Émissions de gaz à effet de serre :

- **Accord provisoire du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur les véhicules**

Le 28 octobre 2022, le Parlement européen et le Conseil se sont mis d'accord sur des mesures en matière de véhicules destinées à réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Les émissions de CO2 des voitures neuves devraient être réduites en moyenne de 55 % d'ici à 2030, celles des camionnettes neuves de 50 % d'ici à 2030. L'interdiction de la vente de voitures neuves émettrices de CO2, en Europe, devrait entrer en vigueur d'ici 2035.

Cet accord provisoire doit être formellement adopté par le Parlement et le Conseil.

Sources :

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/272297-pacte-vert-et-paquet-climat-lue-vise-la-neutralite-carbone-des-2050>;

Véhicules à émissions nulles : le premier accord au titre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » mettra fin à la vente de voitures neuves émettrices de CO2 en Europe d'ici à 2035.

Hydrogène :

- **Aides d'État autorisées par la Commission**

La Commission a d'une part autorisé treize États membres (notamment la France) à octroyer une aide publique d'un montant maximal de 5,2 milliards d'euros en faveur du deuxième projet important d'intérêt européen commun en matière d'hydrogène. Elle a d'autre part autorisé une aide d'un milliard d'euros de l'Allemagne en faveur de l'entreprise Salzgitter pour l'aider à décarboner sa production d'acier en utilisant de l'hydrogène.

Sources :

Aides d'État: La Commission autorise l'octroi, par treize États membres, d'une aide publique d'un montant maximal de 5,2 milliards d'euros en faveur du deuxième projet important d'intérêt européen commun dans la chaîne de valeur de l'hydrogène ;

Aides d'État: la Commission autorise une mesure allemande d'un milliard d'euros en faveur de Salzgitter (europa.eu).

- **Projet de création d'une Banque européenne de l'hydrogène**

La Commission a annoncé la création d'une Banque européenne de l'hydrogène destinée à favoriser l'achat d'hydrogène, notamment en utilisant les ressources du Fonds pour l'innovation. Elle pourrait ainsi investir trois milliards d'euros dans le futur marché de l'hydrogène. Ce projet se place dans le plan REPowerUE, dans lequel la Commission ambitionne la production de dix millions de tonnes d'hydrogène renouvelable dans l'Union européenne chaque année d'ici à 2030.

Source : [Discours sur l'état de l'Union de la présidente von der Leyen \(europa.eu\)](https://europa.eu/press-room/fr/press-releases/2022/10/25/fit-for-55-council-agrees-on-stricter-rules-for-energy-performance-of-buildings/).

Performance énergétique :

- **Révision de la directive relative à la performance énergétique des bâtiments**

Suite à la proposition de la Commission de décembre 2021, le Conseil est arrivé en octobre 2022 à un accord. Les États membres souhaitent engager différents leviers : l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et la rénovation énergétique des bâtiments.

Ils envisagent de déployer des installations d'énergie solaire, au plus tard le 31 décembre 2026, sur tous les bâtiments publics et non résidentiels neufs dont la surface au sol utile est supérieure à 250 m² et, au plus tard le 31 décembre 2029, sur tous les bâtiments résidentiels neufs. Des installations solaires pourraient devenir obligatoires, au plus tard le 31 décembre 2027, sur tous les bâtiments publics et non résidentiels existants qui font l'objet d'une rénovation importante et dont la surface au sol utile est supérieure à 400 m².

Par ailleurs, les États membres devront publier des plans nationaux quinquennaux de rénovation des bâtiments affichant des objectifs nationaux aux horizons de 2030, 2040 et 2050 et ce à partir de 2026.

Les négociations entre le Conseil et le Parlement européen, en vue d'un accord final sur cette directive, débuteront en 2023.

Source :

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/10/25/fit-for-55-council-agrees-on-stricter-rules-for-energy-performance-of-buildings/>.

Production d'énergies renouvelables :

- **Proposition de directive pour une accélération de la production**

Dans le cadre du plan REPowerEU, la Commission a proposé le 9 novembre 2022 une législation provisoire destinée à simplifier l'octroi d'autorisations environnementales. Selon le texte, sont présumées d'intérêt public majeur les installations de production d'électricité renouvelable et les pompes à chaleur, de sorte que la dérogation espèces protégées serait remplie sur ce point.

Aussi, sont exemptés d'évaluation spécifique des incidences sur l'environnement :

- Les panneaux solaires sur toitures (bâtiments, aires de stationnement, et toutes sortes de structures artificielles) ;
- Les panneaux solaires le long des infrastructures de transport ;
- Les petites installations d'énergie solaire dont la puissance est inférieure à 50 kW et qui ne sont pas susceptibles de poser des problèmes de sécurité.

Source : [La Commission intensifie la transition écologique vers un abandon du gaz russe \(europa.eu\)](https://europa.eu/press-room/fr/press-releases/2022/11/09/fit-for-55-council-agrees-on-stricter-rules-for-energy-performance-of-buildings/).

- **Révision de la directive relative aux énergies renouvelables**

Le texte propose de réévaluer l'objectif de consommation d'énergie issue des énergies renouvelables de 32 % à 45 % d'ici 2030. Pour répondre à l'enjeu du maintien des activités

industrielles au sein de l'Union européenne, le texte incite les États membres à mettre en place un cadre réglementaire et économique favorable aux sources renouvelables et à l'hydrogène renouvelable au sein de ce secteur économique.

Le texte étant passé en première lecture au Conseil ainsi qu'au Parlement, il sera prochainement l'objet des négociations entre les deux institutions en vue de son adoption définitive.

Source : [Proposition amendée par le Parlement européen.](#)

Prix de l'énergie :

- **Adoption d'un règlement par le Conseil de l'Union européenne**

Selon ce règlement, les États membres doivent communiquer à la Commission les mesures qu'ils adoptent afin d'atteindre :

- Une réduction de 10 % de leur consommation mensuelle brute totale d'électricité par rapport à la moyenne de la consommation au cours de la période allant du 1er novembre au 31 mars des années 2017/2018 à 2021/2022 (art. 3)
- Une réduction de la consommation moyenne de 5 % sur chaque heure de pointe, ces heures de pointe correspondant au total à un minimum de 10 % de toutes les heures de la période comprise entre le 1er décembre 2022 et le 31 mars 2023 (art.4).

Par ailleurs, le texte impose un plafond sur les recettes du marché de la production : ces dernières ne pourront dépasser un montant de 180 EUR par MWh d'électricité produite. Il s'applique aux recettes issues du marché obtenues par les producteurs, mais aussi par les intermédiaires participant aux marchés de gros de l'électricité au nom des producteurs (art. 6). Les recettes excédentaires doivent être utilisées pour financer des mesures de soutien aux clients finals d'électricité afin d'atténuer l'incidence des prix élevés de l'électricité sur ces derniers (art. 10).

Source : [Règlement \(UE\) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie.](#)

- **Propositions de la Commission européenne**

La Commission a présenté en octobre 2022 de nouvelles propositions :

- Les entreprises des pays de l'Union européennes achetant du gaz regroupent leurs demandes sous la houlette de la Commission afin de négocier un prix plus bas ;
- L'Union européenne impose un plafond temporaire au-delà duquel les transactions sont impossibles sur le TTF, principale bourse européenne du gaz basée aux Pays-Bas ;
- Une réforme du marché européen de l'énergie, étudiée à partir de début 2023 afin de découpler les prix du gaz et de l'électricité, et d'éviter ainsi l'envol des prix de l'électricité (le prix du coût de la dernière unité de production – généralement des centrales thermiques au gaz - utilisée pour alimenter le réseau servant de référence pour fixer le prix du kilowatt).

Sources :

Energie : la Commission européenne propose de nouvelles mesures pour limiter les prix et assurer l'approvisionnement - Touteurope.eu ;
<https://www.publicsenat.fr/article/politique/decoupler-le-prix-du-gaz-et-de-l-electricite-pourquoi-la-reforme-patine-225341>.

II. Droit national

Agrivoltaïsme :

- **Loi en faveur du développement de l'agrivoltaïsme (Sénat)**

La proposition de loi a été adoptée en première lecture par les sénateurs le 20 octobre 2022.

Ce texte définit l'agrivoltaïsme, conditionnant l'activité au maintien ou au développement durable de l'agriculture sur les parcelles où se trouvent les installations, la production agricole devant être significative et apporter un revenu durable. Les installations doivent favoriser une amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas ou le bien-être animal. Enfin, elles doivent être démontables (Art. L314-36 C. énergie nouveau).

Pourront bénéficier d'une obligation d'achat par EDF et les entreprises locales de distribution :

- Les installations d'une puissance installée d'1 mégawatt ;
- Les installations d'une puissance installée de 6 mégawatts lorsqu'elles sont détenues en intégralité par des PME ou portées par des communautés d'énergie renouvelable (art. L314-37 nouveau qui renvoie à l'art. L314-1 C. énergie).

Source : <http://www.senat.fr/leg/pp122-014.html>.

Application Ecowatt :

Cette application, créée par RTE et l'Ademe, disponible dans certaines régions depuis quelques années, sera étendue à l'ensemble du territoire à partir de l'hiver 2022/2023. Elle permet de connaître en temps réel le niveau de consommation d'électricité des Français. L'objectif est d'inciter les particuliers, les entreprises et les collectivités à limiter leur consommation, et plus particulièrement sur des périodes ciblées où le réseau est sous tension (notamment dans les tranches horaires 8 heures-13 heures et 18 heures-20 heures). L'inscription sur le site Ecowatt du numéro de téléphone permet en outre d'être prévenu en cas de risque de coupure de l'électricité en raison d'une tension trop haute sur le réseau.

Sources :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15959>;
<https://www.monecowatt.fr/inscription-alerte-vigilance-coupure/>.

Bilan de gaz à effet de serre :

- **Publication par le ministère de l'environnement d'une méthodologie**

Le ministère a publié en juillet 2022 une méthode de réalisation du bilan de gaz à effet de serre incombant à certains opérateurs privés et personnes publiques (art. L229-25 C.env.).

Source : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/methodo_BEGES_decli_07.pdf.

Biométhane :

- **Possibilité d'allongement du délai de mise en service**

Le délai pour mettre en service une installation de production de biométhane court jusqu'au 23 mars 2024, dès lors que le porteur de projet a signé le contrat d'achat avant le 23 mars 2021 et obtenu au 23 septembre 2022 l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration de l'installation au titre de la réglementation ICPE (art. L512-1, L512-7 et L512-8 C.env.).

Source : [Décret n°2022-1248 du 20 septembre 2022 relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane.](#)

- **Indexation des tarifs d'achat à l'inflation**

Le tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel peut, depuis un arrêté de septembre 2022, être indexé sur le niveau d'inflation au moment de la signature du contrat.

Source : [Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.](#)

Certificats d'économie d'énergie :

- **Augmentation des obligations d'économies d'énergie**

Les obligations d'économies « classique » et « précarité » des certificats d'économies d'énergie pour l'année 2022 et le volume de CEE pouvant être délivré entre janvier 2022 et décembre 2025 ont été revus à la hausse.

Source : [Décret no 2022-1368 du 27 octobre 2022 portant augmentation des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.](#)

Contentieux des énergies renouvelables :

- **Adoption d'un nouveau régime dérogatoire**

Un décret du 29 octobre 2022 adopte un nouveau régime dérogatoire applicable aux décisions administratives, y compris de refus, délivrées dans le cadre de projets d'installations de production d'énergie renouvelables (hors éolien) entre le 1er novembre 2022 et le 31 décembre 2026.

D'une part, le délai de recours contentieux est abaissé à deux mois, et n'est plus prorogé par l'exercice d'un recours administratif. D'autre part, le délai d'instruction devant le tribunal

administratif et la cour administrative d'appel est de dix mois maximum. En cas de procédure de régularisation, le juge dispose de six mois après l'enregistrement de la mesure de régularisation qu'il a ordonnée pour statuer. Le non-respect de ces délais a pour effet le transfert du dossier à la juridiction supérieure, ce qui signifie que le Conseil d'Etat peut être amené à prendre une décision sur un dossier qu'aucun juge du fond n'a définitivement instruit.

Source :

[Décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables \(hors énergie éolienne\) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.](#)

Hydrogène :

- **Investissements publics dans le cadre du plan France 2030**

Le gouvernement a annoncé en septembre 2022 un financement public de 2,1 milliards d'euros pour le soutien de dix projets destinés au développement de la filière hydrogène décarboné. Cette somme s'ajoute aux investissements privés d'un montant de 3,2 milliards d'euros précédemment annoncés.

Source : <https://www.france-hydrogene.org/magazine/ipcei-leurope-double-la-mise/>.

Prix de l'énergie/ bouclier tarifaire :

- **Électricité**

Depuis décembre 2021, les tarifs réglementés de vente d'électricité ont été gelés à destination des ménages et à certaines entreprises. En septembre 2022, le gouvernement a annoncé une hausse limitée à 15 % des tarifs pour l'année 2023 à destination des ménages ainsi que les entreprises sous réserve de respect de seuils (moins de 10 employés et chiffre d'affaires de moins de 2 millions d'euros). Des aides de nature différente sont prévues pour les entreprises de taille supérieure.

Sources :

[Art. 181 VI de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\) ;](#)

[https://www.gouvernement.fr/actualite/la-hausse-des-prix-de-lelectricite-et-du-gaz-limitée-a-15-en-2023.](https://www.gouvernement.fr/actualite/la-hausse-des-prix-de-lelectricite-et-du-gaz-limitée-a-15-en-2023)

- **Gaz**

Depuis octobre 2021, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel ont été gelés. En septembre 2022, le gouvernement a annoncé une hausse des tarifs limitée à 15% en 2023 pour les ménages et les petites communes (celles employant moins de 10 agents et ayant moins de 2 millions d'euros de budget). Toutefois, le bouclier tarifaire ne pourra plus être appliqué à compter du 30 juin 2023 (suppression des tarifs réglementés).

Sources : [Décret n° 2021-1380 du 23 octobre 2021 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie;](#)

[Art. 37 de la Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;](#)
[https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-gaz-naturel.](https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-gaz-naturel)

N.B. Le bouclier tarifaire s'applique également aux offres des fournisseurs de gaz et d'électricité indexant leurs tarifs aux tarifs réglementés.

Production d'énergies renouvelables/ circulaire

La circulaire du 16 septembre 2022 rappelle aux préfets leur rôle :

- Dans la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables inscrits dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (les demandes d'autorisation doivent être instruites en 24 mois maximum) ;
- Dans la gestion des situations de délestage de gaz naturel : les préfets doivent identifier les consommateurs de plus de 5 GWh/an auxquels l'accès doit être coupé en dernier recours en cas d'activation du délestage.

Source : [Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable.](#)

Production d'énergies renouvelables / projet de loi d'accélération

- **Calendrier d'adoption de la loi**

L'Assemblée nationale va débiter l'examen du texte adopté par le Sénat le 21 novembre prochain. Le vote en séance est prévu le 5 décembre.

- **Conditions restrictives pour l'implantation d'éolien terrestre**

Le texte prévoit d'instaurer une distance de dix kilomètres autour des monuments historiques et dans le cadre de laquelle les Architectes des Bâtiments de France devront émettre un avis conforme. Des exigences très strictes en matière de contrôle acoustique sont également envisagées. Le Syndicat des énergies renouvelables prévoit de rendre possible le dépôt d'un amendement de suppression au motif que ces règles rendraient impossible la grande majorité des projets d'éolien.

- **Développement de l'énergie solaire**

Plusieurs dispositions facilitent l'accès au foncier. Par exemple, des installations d'énergie solaire peuvent être intégrées à des voies ferrées, dès lors que la sécurité n'est pas compromise, ou implantées sur des sites dégradés dès lors que le porteur de projet justifie qu'un projet de renaturation est moins approprié. Les projets peuvent désormais être situés en zone PPRI. Les seuils de solarisation des toitures ont été abaissés de 500 à 250 m². Le raccordement des installations d'une puissance inférieure à 36 kVa doit intervenir en moins de 2 mois. Le texte impose un équipement en ombrières photovoltaïques pour les parkings extérieurs de plus de 80 places.

- **Nouvelles modalités d'instruction**

S'agissant des demandes d'autorisations environnementales déposées dans les quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, la phase d'examen de la demande dure trois mois

maximum (quatre à cinq mois aujourd'hui en pratique). Des mesures permanentes sont également prévues : la complétude du dossier doit être confirmée par l'administration sous un mois suite au dépôt de la demande, un guichet unique (référé préfectoral) est institué et l'autorisation d'exploiter au titre du Code de l'énergie est réputée acquise pour les projets lauréats d'un appel d'offres.

- **Prérogatives de planification octroyées aux communes d'implantation**

Les communes d'implantation pourront proposer ou donner un avis conforme sur les zones prioritaires à l'implantation de projets d'EnR, zones inscrites dans le SCOT et portées à la connaissance des comités régionaux de l'énergie.

- **Présomption de raison impérative d'intérêt public majeur des projets**

Les projets d'installations de production ou de stockage d'énergie renouvelable, de gaz bas-carbone, ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Source : [*Projet de loi tel qu'amendé par le Sénat, adopté le 4 novembre 2022.*](#)

Jurisprudence

I. Jurisprudence européenne

Contentieux des actes délégués adoptés par la Commission :

- **Recevabilité des recours contre des actes délégués adoptés par la Commission**

Une entreprise souhaitant attaquer un acte délégué adopté par la Commission (en l'espèce un acte énumérant les projets d'intérêt commun de l'Union européenne dans le secteur de l'énergie) ne peut le faire qu'une fois l'acte entré en vigueur. L'entrée en vigueur intervient si le Parlement ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de sa notification (art. 16, §5 du Règl. No. 347/2013 du 17 avril 2013).

Sources :

[*CJUE, 1er août 2022, Affaire C 310/21 P ; Art. 16, §5 du Règl. No 347/2013 du 17 avril 2013.*](#)

II. Jurisprudence nationale

Éolien :

- **Absence de régularisation de l'autorisation environnementale au bout d'un an : annulation définitive**

Par une décision de janvier 2021, le juge d'appel a sursis à statuer, laissant un délai d'un an au porteur de projet et à l'administration pour rendre possible une régularisation du dossier (absence de demande de dérogation espèces protégées, irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale et absence d'information du public sur les garanties financières). Par une décision du 21 octobre 2022, le juge d'appel constate l'absence de régularisation. Il annule donc l'autorisation en excluant la divisibilité de celle-ci au regard de la nature des irrégularités persistantes.

Sources :

[CAA de Nancy, 4ème chambre, 26 janvier 2021 - n° 20NC00876 ;](#)

[CAA de Nancy, 4ème chambre - formation à 3, 21 octobre 2022 - n° 20NC00876.](#)

- **Contentieux des permis de construire délivrés avant l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale unique**

Les permis de construire pour des projets éoliens en cours de validité au 1er mars 2017 sont considérés comme des autorisations environnementales (art. 15 de l'ord. n° 2017-80 du 26 janvier 2017). Le Conseil d'Etat en déduit qu'ils relèvent du contentieux de pleine juridiction. Ainsi, la validité de l'autorisation (ancien permis de construire) est appréciée au regard de la législation applicable au moment où le juge statue. En l'espèce, l'arrêt de la Cour est annulé, notamment pour n'avoir pas considéré l'éventuelle irrégularité de l'autorisation pour absence de demande de dérogation espèces protégées (art. L411-2 C.env.).

Source : [Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 22 septembre 2022 - n° 443458.](#)

- **Critère de la covisibilité avec un bâtiment remarquable**

Le Conseil d'État précise les conditions de prise en considération de bâtiments protégés au titre des « Sites patrimoniaux remarquables » : la covisibilité d'un tel bâtiment et d'éoliennes, y compris celles implantées en dehors du périmètre de protection, peut empêcher l'obtention de l'autorisation environnementale.

Source : [Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 22 septembre 2022 - n° 455658.](#)

- **Des exigences élevées s'agissant de l'étude d'impact**

Les exigences concernent d'une part la justification de l'absence d'effets excessifs sur les espèces. S'agissant d'éoliennes implantées à proximité d'un gîte de chiroptères, il a été jugé insuffisant d'avoir réalisé les tests de détection des chauves-souris pendant deux nuits.

Les exigences peuvent concerner d'autre part les mesures compensatoires jointes à l'étude d'impact. Il a été reproché au porteur de projet de ne pas avoir justifié :

- En quoi la création d'un plan d'eau pour remplacer une prairie humide permettra d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
- Pourquoi il envisageait l'implantation de la mesure compensatoire dans une autre zone de la commune où se trouve le projet plutôt que sur les terrains voisins.

Source : [CAA de Nantes, 2ème chambre, 21 octobre 2022 - n° 21NT01884.](#)

- **Dispositif incertain d'éloignement de l'avifaune**

L'utilisation d'un dispositif de protection de l'avifaune, comme le [DTBird](#), considéré par le préfet comme expérimental et comme ne présentant pas une protection suffisante de l'avifaune affectée par le projet, ne permet pas au porteur de projet de présenter des mesures

d'évitement ou de réduction de l'impact suffisantes pour obtenir l'autorisation environnementale. Le juge précise que le porteur de projet aurait dû prouver que le dispositif n'était plus à l'étape d'expérimentation.

Source : [CAA de Nancy, 3ème chambre, 25 octobre 2022 - n° 21NC00347.](#)

- **Le préfet doit prendre en compte la possibilité d'adopter des prescriptions**

L'étude d'impact réalisée par le porteur de projet est jugée suffisante et les effets potentiels sur les espèces peuvent être évités par des mesures supplémentaires. Ces mesures sont ordonnées par le préfet via les prescriptions jointes à l'autorisation environnementale (**annulation d'un refus d'autorisation obtenue par le Cabinet Altes**).

Source : [CAA de Douai, 1ère chambre, 18 octobre 2022 - n° 21DA00173.](#)

- **Le préfet ne peut tenir compte de l'opposition locale au projet**

Ne figurant pas au nombre des intérêts protégés par le Code de l'environnement (art. L.511-1), le préfet ne peut fonder le refus d'autorisation sur l'opposition de la population locale au projet.

Source : [CAA de Lyon, 7ème chambre, 20 octobre 2022 – n° 21LY01866.](#)

- **Pratique efficace d'éloignement de l'avifaune et des chiroptères**

L'éloignement des éoliennes à plus de 300 mètres d'un bassin destiné à l'irrigation agricole, attirant les oiseaux d'eau, est une mesure efficace (avis de la mission régionale d'autorité environnementale). Cette mesure a été prise en considération par le juge pour confirmer l'existence de mesures de réduction de l'impact sur l'avifaune lié au projet.

Source : [CAA de Bordeaux, 2ème chambre bis \(formation à 3\), 26 octobre 2022 – n° 20BX03627.](#)

Ombrières photovoltaïques :

- **Évaluation environnementale : examen au cas par cas**

Le Code de l'environnement soumet les installations sur ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc à étude environnementale après un examen au cas par cas (art. R. 122-2 du C.env.). Dès lors que le préfet a dispensé par arrêté le projet litigieux d'une étude d'impact, le maire ne peut refuser la délivrance du permis de construire.

Source : [CAA de Bordeaux, 5ème chambre \(formation à 3\), 4 octobre 2022 - n° 20BX03733.](#)